

# DÉCISION DCC 25-249 DU 07 AOÛT 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Porto-Novo du 04 avril 2024, enregistrée à son secrétariat, le 05 avril 2024, sous le numéro 0780/130/REC 24, par laquelle monsieur Mahoukpégo Hénoc FATON, 03 BP 2217 Vodjè, demeurant à Porto-Novo, téléphone: 01 62 96 34 61, email: [henofatt@gmail.com](mailto:henofatt@gmail.com), forme un recours pour violation des articles 8, 26 et 35 de la Constitution, par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et la Direction des Examens et Concours ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que le décret n°2020-551 du 18 novembre 2020 portant institution des examens nationaux dans les filières de formation non homologuées des établissements privés d'enseignement supérieur, en soumettant les étudiants des établissements sus-indiqués à des examens nationaux aux fins de reconnaissance de leurs diplômes de Licence et de Master, a occasionné une rupture d'égalité ;

*ds*



**Qu'il** explique qu'au-delà de ces examens, il est demandé aux candidats de fournir un mémoire, accompagné d'un procès-verbal, des relevés de notes des six (06) semestres de Licence ou des quatre (04) semestres de Master ainsi que la preuve du paiement des frais d'un montant de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA pour la Licence ;

**Que** plus grave, il relève qu'aucun texte n'indique les matières de composition, s'agissant de la Licence, de sorte que les examens nationaux en cause couvrent les matières de la première année à la troisième année et ce, en violation de l'arrêté ANNEE 2022/MESRS/DC/SGM/DAF/DGES/DEC/CJ/SA033SGG22 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Examens et Concours ;

**Qu'il** estime que ce faisant, le Directeur des Examens et Concours a violé les articles 8, alinéa 2, 26, 35 de la Constitution et 13.c°), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

**Que** répliquant aux observations du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, il indique, suivant mémoire en date du 19 juillet 2024, que le décret n°2017-194 du 29 mars 2017, autrefois applicable, avait pour objet l'organisation, pour une période limitée, des examens nationaux en vue de l'obtention des diplômes de Licence et de Master dans les établissements privés d'enseignement supérieur non homologués, alors que le décret n°2020-551 du 18 novembre 2020, déferé au contrôle, a institué de manière définitive les examens nationaux dans les filières de formation non homologuées dans tous les établissements privés d'enseignement supérieur ;

**Qu'il** fait savoir que le supposé désordre déploré par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique aurait pu être corrigé par des mesures appropriées, d'autant plus que la majorité des enseignants des établissements privés d'enseignement supérieur proviennent des universités publiques ;

ds



**Qu'il** rappelle que conformément à l'article 3 du décret n°2023-150 du 12 avril 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ce département ministériel est compétent pour contrôler la qualité des offres de formation proposées par les établissements privés d'enseignement supérieur ;

**Qu'il** explique qu'un tel contrôle peut inclure, notamment l'accréditation des programmes, la formation continue des enseignants, la mise en place d'évaluations régulières, l'adoption d'exigences en matière de transparence et de responsabilité ainsi qu'un meilleur accompagnement pédagogique et institutionnel des étudiants ;

**Qu'en** ce qui concerne le moyen tiré de l'irrecevabilité du recours, fondé sur le défaut de précision de son adresse, il affirme que la Cour a indiqué, à travers la décision DCC 20-530 du 09 juillet 2020, la compréhension qu'il faut avoir de l'article 31, alinéa 2, de son règlement intérieur relative, entre autres à l'adresse du requérant ;

**Qu'il** rappelle que selon cette décision, la Cour a indiqué que la mention de la boîte postale, de l'adresse mail et du numéro de téléphone du requérant est suffisante ;

**Qu'il** en déduit que l'absence de précision sur sa situation géographique ne saurait exposer son recours à l'irrecevabilité ;

**Que** s'agissant du moyen tiré de l'autorité de la chose jugée, il signale que le décret querellé a institué une nouvelle réglementation, différente de la précédente en ce qu'il régit de manière permanente et générale les examens nationaux ;

**Qu'il** insiste sur le fait qu'aucun recours n'a été formé contre le décret n°2020-551 du 18 novembre 2020 sus-mentionné et en conclut à l'inopérance du moyen invoqué ;

**Considérant** que par mémoire en date du 27 mai 2024, le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique invoque les dispositions de l'article 32, alinéa 2, premier tiret, du règlement

ds

intérieur de la Cour constitutionnelle et en infère qu'au regard de la jurisprudence constante de la haute Juridiction, l'adresse exigée du requérant doit être très précise afin de permettre l'identification exacte de son domicile ;

**Qu'**il affirme qu'en indiquant dans sa requête qu'il est : « demeurant et domicilié à P/N », le requérant ne respecte pas les prescriptions de l'article 32 sus-visé ;

**Que** par mémoire en contre-réplique en date du 18 octobre 2024, il précise que, contrairement aux allégations du requérant, la notion d'adresse renvoie à un ensemble d'informations permettant la localisation précise d'une personne physique ou morale, d'un bien ou d'une activité ;

**Qu'**il relève que si des éléments tels que la boîte postale ou le numéro de téléphone peuvent éventuellement figurer dans une adresse, ils ne sauraient, à eux seuls, permettre de situer géographiquement le domicile d'un requérant ;

**Qu'**il fait observer qu'en aucun cas une adresse conforme aux prescriptions légales ne saurait se réduire à la mention d'un simple numéro de téléphone ou d'une boîte postale, comme semble le soutenir le requérant ;

**Qu'**à titre illustratif, il cite, d'une part, les décisions DCC 18-020 du 1<sup>er</sup> février 2018 et DCC 18-056 du 1<sup>er</sup> mars 2018 rendues par la Cour et, d'autre part, les articles 53, 118, 128 et 131 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

**Qu'**il en déduit qu'en l'espèce, le requérant n'a pas satisfait à l'exigence d'indication d'une adresse précise et demande à la Cour de déclarer irrecevable sa requête ;

**Qu'**ensuite, il fait remarquer que la présente saisine n'est que la réitération du précédent recours formulé en des termes identiques contre le décret n°2017-194 du 29 mars 2017 portant organisation des examens nationaux de Licence et de Master dans les établissements privés d'enseignement supérieur non homologués ;





**Qu'il** allègue que le décret n°2020-551 du 18 novembre 2020 attaqué a repris les dispositions du décret n°2017-194 du 29 mars 2017 déclarées, par décision DCC 17-183 du 24 août 2017, conformes à la Constitution par la haute Juridiction ;

**Qu'il** demande, sur le fondement des décisions DCC 23-259 du 07 décembre 2023, DCC 24-126 du 04 juillet 2024, DCC 24-128 du 04 juillet 2024 et DCC 24-115 du 27 juin 2024, à la Cour de déclarer le recours irrecevable pour autorité de la chose jugée ;

**Que**, par ailleurs, il indique qu'au fond, les réformes querellées trouvent leur origine dans les mesures engagées en 2017, suite au désordre généralisé constaté au sein des établissements privés d'enseignement supérieur tant dans la formation des étudiants que dans la délivrance des diplômes de fin de cycle ;

**Qu'il** affirme qu'en 2017, la commission d'étude des demandes de reconnaissance et de co-signature des diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur a, sur trois mille quatre cent trente et un (3431) demandes de co-signature étudiées, émis huit cent quatre-vingt-onze (891) avis favorables et deux mille cinq cent quarante (2540) avis défavorables ;

**Qu'il** explique que pour pallier ces insuffisances, il a été nécessaire en 2020 de reprendre le décret n°2017-194 du 29 mars 2017, pour instituer des examens nationaux de Licence et de Master dans toutes les filières non homologuées des établissements privés d'enseignement supérieur ;

**Qu'il** précise, en outre, que ces mesures, bien qu'initialement prévues à titre transitoire, ont été reconduites en raison des résultats satisfaisants observés dans leur mise en œuvre ;

**Que** s'agissant du grief relatif au caractère prétendument discriminatoire de la réforme engagée, il rappelle qu'une situation ne peut être qualifiée de discriminatoire que lorsqu'elle instaure une distinction injustifiée entre des sujets de droit placés dans une situation juridique objectivement identique ;

ds



**Qu'il** fait observer que le décret n°2020-551 du 18 novembre 2020 s'inscrit dans une logique d'harmonisation du système de délivrance des diplômes dans l'enseignement supérieur et a pour finalité de garantir aux apprenants concernés la possibilité d'obtenir des diplômes reconnus par l'État et équivalents à ceux délivrés par les universités publiques ;

**Que** selon lui, cette réforme répond à l'obligation constitutionnelle énoncée aux articles 8, alinéa 2, 13, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, en ce qu'elle tend à assurer l'égal accès de tous les citoyens aux concours professionnels et à l'emploi public, indépendamment de l'établissement de provenance ;

**Qu'en** ce qui concerne le moyen tiré de la violation de l'article 35 de la Constitution, il réfute les allégations du requérant, selon lesquelles la Direction des Examens et Concours aurait failli à ses obligations d'information et d'organisation ;

**Qu'il** souligne que ces affirmations sont dépourvues de fondement et ne reposent sur aucune démonstration concrète ;

**Qu'il** précise qu'au début de chaque année académique, les autorités compétentes prennent systématiquement toutes les dispositions nécessaires, en complément des annonces diffusées sur les radios et télévisions, à l'effet d'aviser de manière régulière et en temps utile, les parties prenantes du calendrier et du chronogramme détaillé des activités ;

**Qu'il** demande à la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation des articles 8, alinéa 2, 26 et 35 de la Constitution ;

**Vu** les articles 8, 13, 26, alinéa 1<sup>er</sup>, 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution, 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle et 32, alinéa 2, du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

ds



### ***Sur l'irrecevabilité du recours pour défaut d'adresse précise***

**Considérant** que l'article 32, alinéa 2, du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle dispose : « *Pour être valable, la requête émanant d'un citoyen, d'une organisation non-gouvernementale ou d'une association doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature* » ;

**Que** l'adresse est l'ensemble des informations nécessaires à la localisation d'une personne ;

**Qu'elle** peut être un repère géographique, une boîte postale ou un numéro de téléphone ;

**Qu'en l'espèce**, le requérant a précisé sa boîte postale, son adresse mail et son numéro de téléphone ;

**Qu'il** a ainsi satisfait aux exigences de l'article 32 sus-cité ;

**Qu'il** convient de rejeter le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut d'adresse précise ;

### ***Sur l'irrecevabilité du recours pour autorité de la chose jugée***

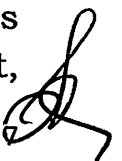
**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.* » ;

**Que** l'article 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle énonce, en son dernier alinéa, que les décisions et avis de la Cour constitutionnelle doivent être « *exécutés avec la diligence nécessaire* » ;

**Que** selon la jurisprudence constante de la Cour, l'autorité de la chose jugée attachée à ses décisions impose à l'administration une double obligation, à savoir, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle et, d'autre part,

ds



l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision ;

**Qu'**en l'espèce, bien que le décret n°2020-551 du 18 novembre 2020 ait repris certaines dispositions du décret n°2017-194 du 29 mars 2017 contrôlé par la Cour, à travers la décision DCC 17-183 du 24 août 2017, il s'en distingue par son caractère définitif et général ;

**Qu'**en sus, s'il est constant que ces deux décrets concernent la même matière, il est également acquis au dossier que le décret de 2020 a une portée plus large que celui de 2017 ;

**Que** dès lors, l'autorité de la chose jugée attachée à la décision DCC 17-183 du 24 août 2017 rendue sur le décret de 2017 ne peut empêcher l'intervention de la Cour dès lors que le décret de 2020 comporte des éléments nouveaux ;

**Qu'**en conséquence, il y a lieu de dire que la requête sous examen est recevable ;

### ***Sur la violation des articles 8 et 26 de la Constitution***

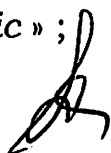
**Considérant** que l'article 8 de la Constitution dispose : « *La personne humaine est sacrée et inviolable.*

*L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi » ;*

**Qu'**aux termes des dispositions de l'article 26, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, « *L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ;

**Que** l'article 13 de loi fondamentale prévoit : « *L'État pourvoit à l'éducation de la jeunesse par des écoles publiques. L'enseignement primaire est obligatoire. L'État assure progressivement la gratuité de l'enseignement public* » ;

*di*





**Que** l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énonce : «1. *Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...)* ;

*c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;*

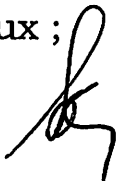
*4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'État » ;*

**Qu'en l'espèce**, il est reproché au gouvernement, à travers le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique d'avoir, par décret n°2020-551 du 18 novembre 2020 sus-visé, institué les examens nationaux aux fins de certification de la qualité de la formation faite dans les filières non homologuées par les établissements privés d'enseignement supérieur ;

**Qu'il** ressort des dispositions sus-citées, qu'il incombe à l'État l'obligation, non seulement d'assurer à tous les citoyens, en vue de leur plein épanouissement, l'égal accès à l'éducation et à la formation professionnelle, mais surtout d'édicter des normes minimales pour en garantir la qualité ;

**Que** cette exigence fait de l'État l'unique responsable de la qualité des diplômes délivrés sur son territoire ;

**Que** le décret querellé ne fait acception d'aucun établissement privé, pas plus qu'il n'exonère les universités publiques des examens nationaux ;

ds 

**Que** dès lors, il ne peut être fait grief à l'État d'avoir violé le principe d'égalité des citoyens devant la loi pour avoir instauré, dans les filières non homologuées, des examens nationaux ;

**Qu'il** s'ensuit qu'il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution sans qu'il soit besoin de statuer sur la violation de l'article 35 de ladite Constitution ;

## **EN CONSÉQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Déclare** le recours recevable.

**Article 2 : Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Mahoukpégo Hénoc FATON, au Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept août deux mille vingt-cinq ;

|           |                  |            |                |
|-----------|------------------|------------|----------------|
| Messieurs | Cossi Dorothé    | SOSSA      | Président      |
|           | Nicolas Luc A.   | ASSOGBA    | Vice-Président |
|           | Mathieu Gbèblodo | ADJOVI     | Membre         |
|           | Vincent Codjo    | ACAKPO     | Membre         |
|           | Michel           | ADJAKA     | Membre         |
| Mesdames  | Aleyya           | GOUDA BACO | Membre         |
|           | Dandi            | GNAMOU     | Membre         |

Le Rapporteur,

**Michel ADJAKA.-**



Le Président,

**Cossi Dorothé SOSSA.-**